

# Accusateur public et parquet: origines et (r)évolution

Isabelle Brunet, Pascal de Toffoli, Philippe Poisson, Marc Renneville

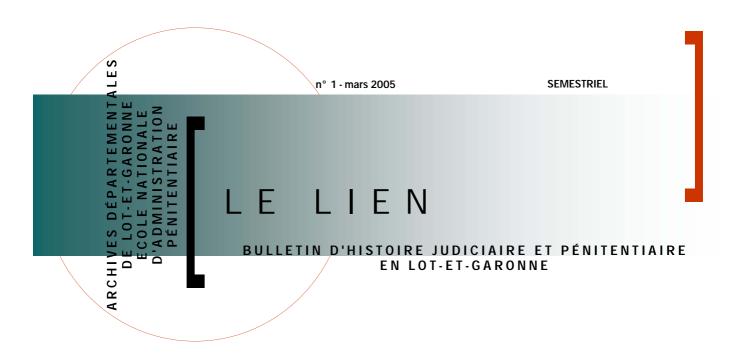
# ▶ To cite this version:

Isabelle Brunet, Pascal de Toffoli, Philippe Poisson, Marc Renneville. Accusateur public et parquet : origines et (r)évolution. Le Lien. Bulletin d'histoire judiciaire et pénitentiaire en Lot-et-Garonne, 2005, 1. halshs-01393008

# HAL Id: halshs-01393008 https://shs.hal.science/halshs-01393008

Submitted on 9 Nov 2016

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Produit d'une collaboration entre les Archives départementales de Lot-et-Garonne et l'ENAP, cette nouvelle publication semestrielle explore l'histoire de la justice et des établissements pénitentiaires de notre département. Chaque numéro sera consacré à la présentation de ressources archivistiques originales. Notre intention est d'informer, de sensibiliser à l'histoire judiciaire et pénitentiaire, mais aussi de divertir. Nous comptons sur vos réactions pour faire évoluer le bulletin en fonction de vos attentes.

Bonne lecture!

le comité de rédaction

# ACCUSATEUR PUBLIC ET PARQUET : ORIGINES ET (R)ÉVOLUTION

Accusateur public et parquet : origines et (r)évolution 1

Aux origines de l'accusateur 2

L'accusateur public au service de la terreur judiciaire 3

La reprise en main du parquet par le pouvoir exécutif 4

François canuet 5-8

Fouquier-Tinville 9-11

Accusateur public : le terme renvoie à une justice expéditive de sinistre mémoire. Né en 1792, il disparaît avec la fin de la Révolution. L'évolution de cette fonction permet de retracer une période encore méconnue et pourtant très riche de l'histoire de la justice et du politique.

Page 2

#### AUX ORIGINES DE L'ACCUSATEUR

« Hante-moi les Palais, caresse-moi Bartole « Et d'une voix dorée au milieu d'un parquet « Aux dépens d'un pauvre homme, exerce ton caquet... »

Pierre de Ronsard (1524-1585), *Hymne de la justice.* 

MINISTERE PUBLIC : du lat. ministerium « métier ». Sous l'Ancien Régime, s'applique indistinctement à tous les officiers du roi. A partir du XVIIIe siècle, se restreint aux gens du roi. De nos jours, le ministère public désigne les magistrats du Parquet .

L'accusateur public a eu une durée d'existence limitée. Créé sous la Révolution française, il disparaît avec elle. Quant au « ministère public », il apparaît dans sa définition contemporaine sous le Consulat. Derrière cette chronologie serrée, il faut remonter un peu plus en amont pour saisir les origines de l'accusateur. Dans l'ancien droit, il existe des « procureurs du roi », ou « gens du roi », qui ont pour fonction de défendre les droits particuliers du souverain. Peu à peu, ils étendent cette attribution à la défense de l'intérêt public.

Dès la fin du XIIIe siècle, les procureurs du roi gagnent en pouvoir de poursuite avec la mise en œuvre de la procédure pénale inquisitoire, ou « extraordinaire ». Ce sont aussi de précieux agents de l'administration monarchique. A la fin de l'Ancien Régime pourtant, ces magistrats manifestent un esprit d'indépendance qui participe à la remise en cause du pouvoir royal.

Avec la Révolution et l'abolition de la vénalité des charges, ils disparaissent au profit d'une nouvelle organisation dont la mesure la plus spectaculaire est de diviser les attributions de l'ancien « procureur du roi ». La loi du 16-24 août 1790 institue en effet un « ministère public » composé de « commissaires du roi » institués à vie auxquels les fonctions d'accusation sont désormais interdites. Le droit d'accuser étant pour les révolutionnaires une fonction politique, il est donné à des « accusateurs publics » élus. Choisis par Louis XVI, ces commissaires ont tenté dans un premier temps d'agir dans la continuité des attributions des procureurs d'Ancien Régime. Au seul service du roi, ils ont âprement défendu les prérogatives de Louis XVI devant l'Assemblée nationale. Discrédités par leur attitude jugée par trop « réactionnaire », ces commissaires vont quasiment perdre tout pouvoir, à partir de 1792, au profit des accusateurs publics élus près le tribunal criminel. Ils sont suspendus le 18 août et remplacés par des « commissaires du pouvoir exécutif » élus. Les accusateurs publics récupèrent également une fonction administrative de surveillance des officiers de police judicaire, des juges de paix et des officiers de gendarmerie.

Page 3

#### L'ACCUSATEUR PUBLIC AU SERVICE DE LA TERREUR JUDICIAIRE

A partir de 1792, la justice est instrumentalisée par le pouvoir politique au service de son action de « purge ». Le politique multiplie les juridictions pour réprimer la contre-révolution et se contente de simulacres de procès pour éliminer les opposants. Cette « terreur judiciaire » commence dès septembre 1792, après la prise de Verdun par les Prussiens, avec le massacre des détenus des prisons de Paris. Elle se poursuit avec le « procès » du roi. La pression politique s'accroît sur les accusateurs publics, de l'automne 1793 à thermidor an II. Dès octobre 1792, le parquet est réunifié au criminel grâce à la suppression des commissaires près le tribunal criminel. Les accusateurs publics deviennent alors des accusateurs « révolutionnaires » au service de la répression politique. Dans la majorité des cas, le tribunal suit ses réquisitions. Le 9 mars 1793, la Convention arrête le principe de « l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire pour juger, sans appel et sans recours au tribunal de cassation, les conspirateurs et les contre-révolutionnaires ». La loi sur les suspects du 17 septembre 1793 accentue la répression politique. Le 10 juin 1794 (22 prairial an II), deux jours après la fête de l'Etre suprême, la « Grande Terreur » est instaurée. Le tribunal révolutionnaire n'est alors plus lié à aucun système de preuves ni de procédures, il statue sans délai et sans appel, avec une peine unique pour tous : la mort, la règle du jugement étant « la conscience des jurés éclairée par l'amour de la patrie » (art. 8). L'activité et le zèle de l'accusateur Fouquier-Tinville incarne cette justice aveugle et sanguinaire, au service du pouvoir politique. Une large épuration du personnel judiciaire trop clément est effectuée à partir de l'an II. Les destitués sont remplacés par des accusateurs nommés, souvent recrutés localement, sans être toujours des professionnels de la justice. Ils doivent parfois prêter serment, comme dans la Nièvre, où Fouché les fait déclarer « d'exterminer quiconque regretterait directement ou indirectement la royauté en France ou l'Ancien Régime » (E. de Mari, 2000, 238). Certains accusateurs s'affublent de noms patriotiques. Dans l'Hérault Maurice Pagès se fait appeler « raisin », en Côte-d'Or François change son prénom en « Figue-Potiron ».

Au total, ce temps de terreur judiciaire provoquera plus de 17 000 exécutions « légales ».

PARQUET: au sens large, désigne le lieu où se tiennent les juges, derrière la barre. Il englobe alors les gens du roi, les avocats et les procureurs ordinaires. Dès le XVIIe siècle, dans le langage courant, il désigne également de façon plus précise la salle du tribunal où les gens du roi (procureurs) se réunissent en dehors des audiences. Par extension, il désigne l'ensemble des magistrats du ministère public soit, de nos jours, les procureurs et les substituts. Nommés par le garde des sceaux, ils sont chargés de défendre la société. Les procureurs dirigent la police judiciaire, ils reçoivent les plaintes et veillent à l'exécution des décisions du tribunal. Ils requièrent debout.

Les « Mémoires » de Vidocq témoignent de cette époque sanguinaire durant laquelle cet « étrange corps qu'on nommait l'armée révolutionnaire », promenait partout avec lui cette guillotine qui « faisait mourir de peur la population des contrées qu'il parcourait ». A Arras, l'équipe du citoyen Joseph Le Bon aurait fait décapiter un homme dont le seul crime était de posséder un perroquet ennemi de la République, qui criait un « Vive le Roi » blasphématoire. Le volatile exotique n'obtint lui-même sa grâce qu'aux sollicitations « de la citoyenne Lebon, qui avait pris l'engagement de le convertir ». Vraie ou fausse, cette anecdote en dit long sur l'imaginaire de violence suscité par cette époque.

Tiré de Vidocq, *Mémoires*, 1968 (1828-29), vol. I, p. 32.

#### LA REPRISE EN MAIN DU PARQUET

Après la chute de Robespierre (27 juillet 1794), l'arrestation et l'exécution de Fouquier-Tinville le 7 mai 1795, le Directoire freine cette folle répression et tente de reprendre en main l'action publique en restaurant la dualité du parquet. La fonction d'accusateur public est maintenue mais elle est de nouveau encadrée par des principes stricts de procédures. Surtout, les nouveaux commissaires de l'exécutif, fonctionnaires au service de l'État, ne sont plus inamovibles. La constitution du 22 août 1795 (5 fructidor an III) et le code des délits et des peines du 24 octobre 1795 (3 brumaire an IV) créent des magistrats spécialistes du ministère public, assermentés et soumis au principe hiérarchique. L'accusateur public va alors perdre peu à peu de son pouvoir au profit du commissaire du pouvoir exécutif. Le 13 décembre 1799 (art. 63 de la constitution 22 frimaire an VIII), « l'accusateur public » disparaît au profit du commissaire du gouvernement. Le 27 janvier 1801 (7 pluviôse an IX), l'unité du parquet est restaurée. L'action du ministère public est renforcée en empiétant sur l'instruction en cumulant droit de poursuite et de réquisition. Tous les officiers de polices judiciaires, les officiers de gendarmerie et les juges de paix deviennent des auxiliaires de justice. Le ministère public est désormais entièrement sous le contrôle du pouvoir exécutif : les commissaires et avocats généraux ne sont ni élus, ni inamovibles. La reprise en main du ministère public par le pouvoir exécutif est désormais achevée. Les « commissaires du gouvernement » deviennent, dans le sénatus-consulte du 18 mai 1804 (art. 136 de la constitution du 28 floréal an XII), les « procureurs ». Le parquet contemporain est né.

Engagée sous la Terreur, consolidée sous le Directoire et le Consulat, la subordination du parquet au politique est inscrite dans le statut des fonctionnaires qui le composent. Durant tout le XIXe siècle, le parquet reste un enjeu politique très vif car le procureur est à l'interface du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire. De nos jours encore, le lointain héritier de l'accusateur public fait toujours figure de défenseur de l'ordre public. Sa fonction n'est plus guère contestée par les citoyens qui, autrefois, l'élisaient. Elle suscite tout au plus, de temps en temps, un débat sur la question de son « indépendance ».

#### FRANÇOIS CANUET

Les Archives départementales conservent sous la cote 100 J le fonds d'archives de l'accusateur public lot-et-garonnais François Canuet, qui ne s'est jamais appelé Sylvestre.

Ce fonds assez petit est composé des archives professionnelles de Canuet (correspondance adressée à Canuet comme accusateur public et homme de loi, dossiers d'affaires : 100 J 1-3), de ses archives familiales (papiers de familles, comptabilité et gestion domaniale, procédures : 100 J 4-7), ainsi que de papiers de familles alliées (100 J 6).

Ce fonds est entré aux Archives en 1951 grâce à une donation de M. Périé, huissier à Agen. Il constitue certainement le fragment, qui s'étend de 1575 à 1866, d'un ensemble initial beaucoup plus important.

On connaît peu de choses sur le personnage qui nous intéresse :

Il est issu d'une famille agenaise ancienne et bien installée, qui résidait rue Porte-Neuve (paroisse Saint-Étienne) à Agen, tout en ayant des domaines à Saint-Pierre-de-Clairac et Clermont-Dessus, dont elle était certainement originaire (E Sup 1109 : on trouve trace d'un curé Canuet dans un registre de jurades de Clermont-Dessus).

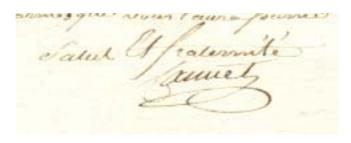
A la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, le père, Antoine Canuet, était greffier des insinuations ecclésiastiques du diocèse d'Agen, entré en charge dans cette fonction en 1741 (B 129).

Il épousa Marie Lalanne le 17 janvier 1739 (5 Mi 1 R 12), dont il eut de nombreux enfants, François l'aîné, baptisé le 19 novembre 1739 (5 Mi 1 R 12), Antoine, né le 24 mai 1741, Étienne, né le 3 août 1742 et Marie-Anastasie, née le 30 novembre 1743 (5 Mi TD R 2). Un petit Joseph, né le 11 mai 1747 est décédé quinze mois plus tard, en 1748 (5 Mi 1 R 11). Françoise-Eudoxe naît le 6 août 1749 (a-t-elle survécu ?) et Marie-Eudoxe le 19 juillet 1751. Dans le contrat de mariage de Marie-Anastasie de 1769, la fratrie est mentionnée ainsi : François, avocat en parlement, Étienne prêtre et Marie-Eudoxe. Dans la correspondance familiale, on constate que François Canuet résida tout au long de sa vie dans la demeure familiale, rue Porte Neuve à Agen.

François Canuet était avocat en parlement et homme de loi.

Un tribunal criminel était établi au siège du chef-lieu de chaque département ; il se composait de quatre juges, dont le président, et d'un accusateur public nommé par les électeurs du département pour 6 ans, d'un commissaire du roi et d'un greffier nommés à vie, et d'un jury de jugement de douze membres. Cette juridiction fut installée à Agen avec grande solennité le 25 janvier 1792. François Canuet fut désigné comme accusateur public à cette occasion et renouvelé dans ses fonctions en l'an VI par l'assemblée électorale du département (document 1,100 J 6). On le retrouve après l'an VIII comme commissaire du gouvernement (Voir article 63 de la constitution du 22 frimaire an VIII) (document 2, 100 J 1).

Il était également membre du collège électoral. Son acte de décès du 21 juin 1821 mentionne qu'il était ancien jurisconsulte et membre du conseil municipal de la ville d'Agen (5 Mi 1 R 83).



Signature de François Canuet, A.D. de Lot-et-Garonne, 100 J 1.

LE LIEN Page 6

#### DOCUMENT 1 (100 J 6)

Le président de l'assemblée électorale du département de Lot-et-Garonne

Au c<sup>[itoye]n</sup> Canuet, accusateur public près le tribunal criminel du même département

Citoyen,

Les suffrages de l'assemblée que je préside viennent de vous maintenir dans les fonctions que vous occupez : je m'empresse de vous en instruire, en vous priant de me mettre à même de certifier l'ass[embl]ée électorale de votre acceptation.

Salut et fraternité.

R[aymon]d Noubel

Egalité Egalité! Liberté hiberti.

Liberté hiberti.

Liberté hiberti.

Liberté hiberti.

Liberté hiberti.

Lipertinant de l'attentile de l'apartement.

Criminel de miene departement.

L'apartini de miene de miene de voy miente de miene.

Le voy en interni, en vez poient de me mette à miene.

Le chifie l'estiral de votes acceptation.

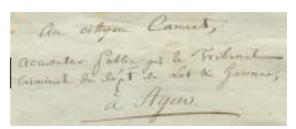
L'abell des fratement.

L'abell des

Au citoyen Canuet,

accusateur public près le tribunal criminel du dép[artemen]t de Lot-et-Garonne,

à Agen

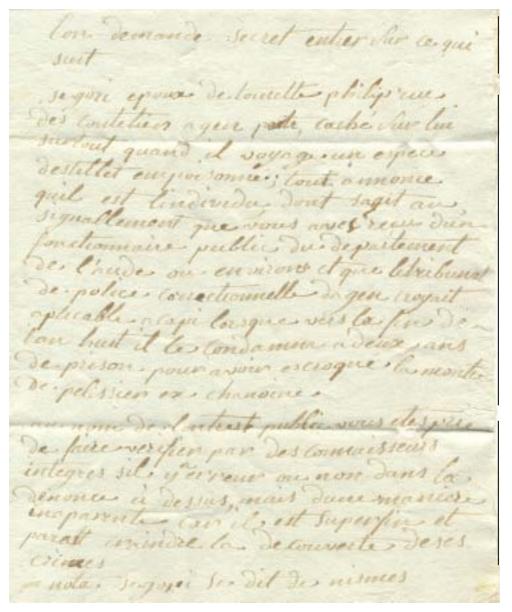


#### POUR MIEUX COMPRENDRE LE TEXTE

Assemblée électorale du département : la loi électorale du 4 décembre 1789 divise les Français en deux groupes, les citoyens passifs et les citoyens actifs, qui participent à la mise en place du personnel des nouvelles assemblées administratives des départements, districts et municipalités, tribunaux etc., et constituent les assemblées électorales. Le suffrage universel à deux degrés instauré en 1792 n'a pas duré. Selon les dispositions de la constitution de l'an III, le suffrage est désormais réservé aux citoyens actifs de sexe masculin âgés de 21 ans au moins, résidants de la circonscription depuis un an au moins, inscrits sur les rôles de la garde nationale et payant une contribution directe, qui forment l'assemblée primaire du canton ; les citoyens actifs élisent les membres de l'assemblée électorale de département parmi les propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un bien dont le revenu est évalué à la valeur de 100 à 200 journées de travail. Les assemblées électorales se réunissent à nouveau en avril 1797 (germinal an V) pour procéder au renouvellement des assemblées et personnels locaux.

Raymond Noubel : François-Abraham-Raymond Noubel (Agen, 1761-Brassac, Tarn-et-Garonne, 1841), imprimeur-libraire à Agen de 1794 à 1817, administrateur du département de Lot-et-Garonne en 1797, conseiller général de 1800 à 1816, député du même département en 1816, membre de la Société académique d'Agen. Voir aussi le Fonds Noubel (93 J).

# DOCUMENT 2 (100 J 1)



Lon demande secret entier sur ce qui suit

segori épouse de tourette philip rue des Cordeliers agen porte, caché sur lui surtout quand il voyage un espèce de stillet empoisonné; tout annonce quil est lindividu dont sagit au signallement que vous aves reçu d'un fonctionnaire public du département de l'aude ou environs et que le tribunal de police correctionnelle dagen croyait aplicable a capi lorsque vers la fin de l'an huit il le condamna a deux ans de prison pour avoir escroqué la montre de pelissier ex chanoine.

Au nom de linteret public vous etes prie de faire verifier par des connaisseurs integres sil y a erreur ou non dans la denonce ci dessus mais d'une manière inaparente car il est superfin et parait craindre la découverte de ses crimes

nota segori se dit de nismes

Au citoyen

Canuet commissaire du gouvernement près le tribunal criminel

a Agen





Cachet du tribunal criminel de Lot-et-Garonne (100 J 1)

#### POUR ALLER PLUS LOIN AUX ARCHIVES

**Série L**: la série L fait le lien entre les archives anciennes et modernes. C'est la seule série d'archives, hormis les archives contemporaines, fondée sur une période chronologique. Elle comprend tous les documents relatifs aux administrations du département, des neuf districts et des soixante-treize cantons depuis la création du département de Lot-et-Garonne, le 9 janvier 1790, jusqu'à l'institution des préfectures, en l'an VIII.

Elle se décline en deux ensembles, la série L (qui devrait être la sous-série 1 L) qui concerne l'administration du département, des districts et des municipalités de cantons et des sociétés populaires, quand la sous-série 2 L est consacrée aux fonds judicaires. Ce sont les fonds essentiels de tout travail sur cette époque.

Les archives modernes courent de 1800 à 1940 environ. On peut toutefois trouver :

- Dans la **série K** des lois, ordonnances et arrêtés depuis 1789 (Moniteur universel) ;
- Dans la sous-série 1 Q réservée aux biens nationaux et aux émigrés, on trouve dans les dossiers de très importants renseignements sur la période révolutionnaire et les émigrés dans le département, mais aussi des précisions sur la fin de l'Ancien Régime.

La **série U** traite la justice depuis 1800. Elle comprend essentiellement des versements des tribunaux et aussi un petit fonds de documents provenant de la préfecture.

Les fonds privés (série J) méritent également toute l'attention, en particulier :

- 1 J Documents isolés entrés par voie extraordinaire : documents épars sur toutes les périodes ;
- 5 J Fonds Dubois, classé de manière thématique, dont certains articles concernent la Révolution ;
- 100 J Fonds Canuet:

et beaucoup d'autres fonds encore, qu'on peut interroger de manière transversale à partir du site Internet des Archives.

Enfin, il faut toujours penser à exploiter l'iconographie que nous conservons (série FI).

LE LIEN Page 9

# FOUQUIER-TINVILLE ANTOINE-QUENTIN FOUQUIER DIT (1746-1795)



Le nom de Fouquier-Tinville résume à lui seul les excès de la Révolution. Bras légal de la grande répression politique, on lui attribue plus de deux mille condamnations à mort, dont celles de Charlotte Corday, Marie-Antoinette, Philippe-Egalité, Hébert, Danton, Camille Desmoulins, Bailly, Barnave...

Issu d'une famille aisée, Fouquier-Tinville fait son droit à Paris et achète une charge de procureur en 1773. Il débute sa carrière de magistrat révolutionnaire en étant l'un des 7 directeurs du jury du tribunal criminel du 17 août 1792, mais c'est comme accusateur public du tribunal révolutionnaire qu'il va donner sa pleine démesure. Le tribunal criminel extraordinaire établi à Paris (décret du 10 mars 1793) a pour but de juger « toute entreprise contre-révolutionnaire [...] tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple, soit que les accusés soient fonctionnaires civils ou militaires, ou simple citoyens ». Fouquier-Tinville met Charlotte Corday en jugement, il rédige l'acte d'accusation de Marie-Antoinette. On peut y lire : « Qu'examen fait de toutes les pièces transmises par l'accusateur public, il en résulte qu'à l'instar des Messaline, Brunehaut, Frédégonde, Médicis, que l'on qualifiait autrefois reines de France, et dont les noms à jamais odieux ne s'effaceront pas dans les fastes de l'histoire, Marie-Antoinette veuve de Louis Capet, a été depuis son séjour en France le fléau et la sangsue des Français(1)... ». Marie-Antoinette est exécutée le 15 octobre 1793. Le 8 novembre, Manon Roland, sur les marches de l'échafaud, apostrophe la statue de la Liberté : « Oh Liberté, que de crimes commet-on en ton nom ! ». Le 8 mai 1794, Robespierre fait supprimer tous les tribunaux révolutionnaires de province pour que tous les prévenus de la République soient traduits devant le Tribunal de Paris. L'accusateur public rend compte tous les jours de son activité au comité de salut public.

Après la chute de Robespierre, le 27 juillet 1794 (9 thermidor an II), il est décrété à son tour d'accusation. Légaliste et sûr de son bon droit, il se constitue prisonnier. A son procès, l'accusateur accusé récuse toute responsabilité en affirmant qu'il n'a été que la hache de la convention. « Punit-on une hache ? ». Il se défend même : « Un fonctionnaire dans une République ne doit connaître que la loi émanée du pouvoir souverain et sans en approfondir les causes ni les motifs, la riqueur ou l'injustice, son devoir est de l'exécuter et de la faire exécuter. Telle est la marche que j'ai suivie [...] Je n'étais qu'un être passif, un rouage et un ressort que faisait mouvoir la loi. Ainsi, c'est à la loi qu'il faut s'en prendre et non à son organe... S'il y a délit d'avoir exécuté les arrestés (sic) des comités de salut public et de sûreté générale, je confesse que je suis coupable, je l'aurais été évidemment en ne les exécutant pas. Que fallait-il donc faire<sup>(2)</sup> ? » . Le 6 mai 1795, Fouquier-Tinville est condamné à mort. Il est exécuté le lendemain. Sa réputation est faite. « Cet homme tigre était même en horreur aux yeux de ses propres enfants » peut-on lire dans la littérature contre-révolutionnaire au début du XIXe siècle<sup>(3)</sup>. Le polygraphe Cabanes lui consacrera un chapitre dans « L'enfer de l'histoire »... Depuis quelques années toutefois, la responsabilité de Fouquier-Tinville tend à être remplacée dans un processus décisionnaire plus large. L'accusateur public du tribunal révolutionnaire ne fut pas une simple hache sans conscience, il ne fut pas non plus le seul responsable de la terreur judiciaire.

<sup>(1)</sup> Cité par Henri Wallon, *Histoire du tribunal révolutionnaire de Paris avec le journal de ses actes, Paris, Hachette, 1880, t. 1, p. 327.* 

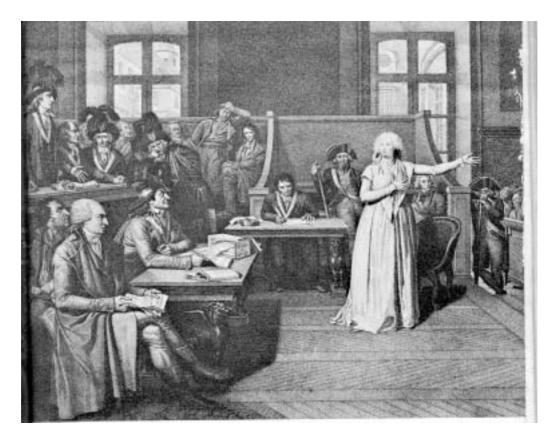
<sup>(2)</sup> Citations extraites du procès de Fouquier-Tinville, Archives nationales, E. de Mari, 2000, p. 239.

<sup>(3)</sup> M. de Proussinalle, *Histoire secrète du tribunal révolutionnaire*, Paris, Lerouge, *1815*, t. I, p. 213.

LE LIEN Page 10

# LE COSTUME DE L'ACCUSATEUR PUBLIC

L'interrogatoire de Marie-Antoinette. Tableau de Bouillon.



tiré de Marie-Antoinette, André Castelot, librairie académique Perrin, 1962. cliché B.N. Estampes.

Le 29 septembre 1791, l'Assemblée décide que « les accusateurs publics auront le même costume que les juges, à l'exception des plumes, qui seront couchées autour de leur chapeau ; ils porteront sur leur médaille ces mots : « la sûreté publique ».

(E. de Mari, 2000, note, p. 228)

LE LIEN
Page 11

# REPÈRES CHRONOLOGIQUES

16-24 août 1790	division des fonctions autrefois dévolues au procureur du roi par la création du commissaire du roi et de l'accusateur public.
18 août 1792	remplacement des commissaires du roi nommés par les commissaires du pouvoir exécutif (élus).
19 octobre 1792	suppression des commissaires près du tribunal criminel. Le parquet est réunifié au criminel au profit du seul accusateur public. Dérive vers la terreur.
22 août 1795	(constitution du 5 fructidor an III). Nouvelle division du parquet. Au service du gouvernement, les commissaires du Directoire tempèrent l'action du ministère public.
13 décembre 1799	(art. 63 de la constitution 22 frimaire an VIII) : l'accusateur public est remplacé par le commissaire du gouvernement.
27 janvier 1801	(7 pluviôse an IX) : l'unité du parquet est restaurée.
18 mai 1804	(constitution du 28 floréal an XII) : les « commissaires » sont remplacés par les « procureurs ».

# POUR EN SAVOIR PLUS

Eric de Mari, « Le parquet sous la Révolution 1789-1799 » in Jean-Marie Carbasse, *Histoire du parquet*, Paris, PUF, 2000, pp. 221-255.

Jacques Godechot, Les constitutions de la France depuis 1789, Paris, GF-Flammarion, 1990.

Jean-Clément Martin, La France en Révolution 1789-1799, Paris, Belin Sup, 1990.



Cachet du tribunal criminel de Lot-et-Garonne, A.D. de Lot-et-Garonne, 100 J 1.

Directeurs de la publication : Martine Salmon-Dalas et Georges Vin Comité de rédaction : Isabelle Brunet, Pascal De Toffoli, Philippe Poisson, Marc Renneville Conception et mise en page : Marie-Christine Saint-Mézard

3 place de Verdun 47922 Agen cedex ① 05 53 69 42 56 墨 05 53 69 44 62 www.lot-et-garonne.fr/archives/ archives@cg47.fr

dépôt légal : mars 2005

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LOT-ET-GARONNE ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE 440 avenue Michel Serres BP. 28, 47916 Agen cedex 9 ① 05 53 98 98 98 8 ① 05 53 98 98 99 www.enap.justice.fr/enap.contact@justice.fr

© Conseil général de Lot-et-Garonne École nationale de l'administration pénitentiaire



